Fiche n° 8 – Nombre d'apprentis par entreprise

Quota d'apprentis

Chaque maître d'apprentissage (employeur, salarié, conjoint collaborateur ou bénévole) peut accueillir simultanément 2 apprentis + 1 apprenti dont la formation est prolongée à la suite d'un échec à un examen.

Dérogations :

- Des dérogations individuelles peuvent être accordées par la Commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CODEI)
- Dans certaines branches professionnelles, les plafonds d'emploi simultanés d'apprentis peuvent être différents. Ces limites sont fixées par arrêté interministériel. C'est notamment le cas pour la pharmacie.

Equipe tutorale

Lorsque la fonction tutorale est partagée entre plusieurs salariés constituant une équipe tutorale, un maître d'apprentissage référent est désigné.
Il assure la coordination de l'équipe et la liaison avec le CFA.

Dans les groupements d'employeurs

Dans les groupements d'employeurs, les dispositions relatives au maître d'apprentissage (expérience professionnelle, quota), s'apprécient au niveau de l'entreprise utilisatrice membre de ce groupement

Pour la spécificité des entreprises de travail temporaire, voir la fiche n°4 « employeurs spécifiques ».

Dans le code du travail

Article R6223-6

Article R6223-7

Article R6223-8

Article R6223-23

Article L 6223-5 alinéa 3

Interlocuteurs / contacts utiles :

- Les chambres consulaires
- Les opérateurs de compétences (OPCO)
- Centres de formation d'apprentis (CFA)
- Les DREETS (ex-DIRECCTE)

Liens utiles :

- https://www.travail.gouv.fr
- https://www.education.gouv.fr